

PREFETE DE L'AUBE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

TROYES, le 28 août 2017

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Nos réf. : SAU2/E/CO/VM n° 17-339

T:\UD 10 52\Activites\ICPE-10\0-GUINTOLI_Vaudes\2-
Suivi_établissement\DAU_2016\Coderst\doc31a-rapport-coderst-VF.odt

Affaire suivie par : Cyril OISELET
cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 25 82 80 93 – Fax : 03 25 73 72 03
Courriel : au-ut-10.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à Madame la Préfète de l'Aube
concernant l'instruction d'une demande d'autorisation unique
Doc 31 a (rapport proposant une autorisation unique d'exploiter)**

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation unique	
Pétitionnaire	GUINTOLI S.A.S	
Commune - adresse	Lieu-dit « Les Grandes Fosses » 10260 VAUDES	
Intitulé du projet	Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud ainsi qu'une plateforme de recyclage de matériaux inertes	
Type de projet	<p><u>Titre I</u> : avec injection d'énergie dans le réseau</p> <p><input type="checkbox"/> parc éolien <input type="checkbox"/> installation de méthanisation <input type="checkbox"/> autre : ...</p>	<p><u>Titre II</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> industrie <input type="checkbox"/> carrière <input type="checkbox"/> élevage</p>
Coordonnée du siège social	Parc d'activité de Laurade 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES	
N° et date de dépôt	Dossier unique n° AU 010 24 03 2016 017 déposé au guichet unique de l'Aube le 24 mars 2016 et complété le 10 novembre 2016	
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	<p><input checked="" type="checkbox"/> permis de construire (urbanisme) <input type="checkbox"/> permis de défricher <input type="checkbox"/> dérogation espèces "protégées" <input type="checkbox"/> énergie</p>	
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	<p>Nom : COSSIC Prénom : Philippe Téléphone : 03.21.21.11.99 Courrier électronique : pcossic@groupe-nge.fr Adresse : Direction régionale NGE Nord-Picardie-Champagne Zone Artoipôle 1 – 145 allée d'Allemagne – 62060 ARRAS</p>	
Pièces jointes	ANNEXE 1 : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique	

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 25 82 66 20 – Fax : 03 25 73 72 03

1 Boulevard Jules Guesde – CS 70377 -10025 TROYES cedex

Par transmission visée en référence, Madame la Préfète de l'Aube a adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL du Grand Est, pour avis et suite à donner, la demande d'autorisation unique présentée par la société visée en objet.

L'objet du présent rapport est de conclure sur la demande visée ci-dessus et de proposer un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique afin de le soumettre à l'avis des membres de l'instance départementale compétente (CODERST) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises,
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

I - Présentation de la société et du projet

A) Présentation de la société

La société GUINTOLI, filiale du groupe international de travaux publics NGE, centre principalement son activité sur le terrassement et les travaux de voirie.

Le groupe NGE emploie plus de 7500 personnes et a réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en 2016. Le chiffre d'affaires de la société GUINTOLI était quant à lui de 322 millions d'euros en 2015.

B) Présentation du projet

La société projette l'implantation d'une centrale de production d'enrobés bitumineux et d'une installation de concassage de matériaux à recycler issus de la déconstruction des chaussées, au droit d'une ancienne carrière remblayée et actuellement en friche, située en périphérie du village de VAUDES.

La centrale d'enrobage disposera d'une capacité de production de 160 tonnes par heure pour une production annuelle d'enrobés de 50.000 tonnes. Cette opération sera assurée par un tambour malaxeur-enrobeur permettant le mélange à chaud de bitume, granulats et agrégats d'enrobés. Les granulats seront préalablement chauffés et séchés par un sécheur fonctionnant au gaz naturel.

A ces installations seront associés des stockages d'agrégats (sables et gravillons) et de matériaux recyclés inertes couvrant une surface de 8100 m².

L'exploitation s'effectuera sur un site de près de 2 hectares.

II – Contexte environnemental

A) Informations sur les milieux naturels

Le projet présenté est situé au droit d'une ancienne carrière dont l'exploitation s'est arrêtée fin des années 1990 ; cette carrière a été remblayée et le terrain est désormais en friche. Il s'insère dans un environnement majoritairement agricole, entouré de champs cultivés et de plans d'eaux issus des anciennes carrières.

L'environnement hydrologique de la commune de Vaudes est marqué par le passage de la rivière l'Hozain, à environ 1,5 km au sud du site projeté, dont l'état écologique qualifié de « bon » malgré un débit peu important (0,2 à 3,2 m³/s). Cette rivière rejoint ensuite la Seine à hauteur de Bréviandes, au sud-est de Troyes.

La zone d'étude présente peu de diversité floristique et faunistique : au regard des successions d'activités agricoles et de carrières au droit du site, il n'y a pas aujourd'hui de milieux exceptionnels et d'espèces animales ou végétales protégées. Seul la présence de saules fragiles rares (*salix fragilis*) est à noter, en extrême bordure est du site.

Le site ne figure dans aucun espace naturel protégé de type ZNIEFF, ZICO ou NATURA 2000. La ZNIEFF de type 1 la plus proche est située à 2,1 km au nord-ouest du site, tandis que la première ZNIEFF de type 2 est recensée à 3,4 km au sud. Aussi, la zone NATURA 2000 la plus proche est recensée à plus de 13 km du site, caractérisant ainsi l'absence d'incidence.

Enfin, le projet s'inscrit en dehors de toute zone susceptible de faire l'objet de servitudes ou de prescriptions renforcées : plans de prévention du risque inondation ou des risques technologiques, plan de protection de l'atmosphère, ou encore monuments historiques.

B) Informations sur les infrastructures et l'environnement humain

Le site présente une entrée unique se trouvant sur la route départementale 93b, à quelques centaines de mètres de la départementale 671 reliant Troyes et Bar-sur-Seine.

Au regard de l'environnement humain, il ressort que les plus proches habitations sont situées à environ 95 mètres à l'ouest du site et constituent un lotissement. Une autre habitation, isolée en bordure d'un plan d'eau, est également présente à l'est du site, à environ 85 mètres. Les établissements recevant du public (ERP) les plus proches (mairie de Vaudes et supermarché) sont situés à 350 mètres de l'installation projetée. Les perspectives visuelles vers le site projeté sont limitées par des rideaux d'arbres qui ceinturent les terrains occupés par l'ancienne carrière.

C) Captage et forage

Bien que le site du projet soit à ce jour en dehors de toute zone de protection de captage d'alimentation en eau potable, celui-ci figure néanmoins dans l'emprise du bassin d'alimentation de captage du champ captant de Saint-Thibault, captage « Grenelle » reconnu prioritaire au niveau du bassin Seine Normandie exploité par le Syndicat départemental des eaux de l'Aube.

La préservation de la qualité des eaux souterraines constitue ainsi le seul enjeu au regard de l'état initial de l'environnement, d'autant que le contexte hydrogéologique du secteur se caractérise par une superposition de plusieurs aquifères dont la première masse d'eau souterraine (« l'Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine ») présente une superficie de plus de 1000 km² en totalité à l'affleurement ; elle alimente les cours d'eau par débordement. Le niveau piézométrique peut osciller très rapidement, mais le battement de nappe n'excède pas 2 mètres. Cette nappe présente une bonne qualité globale, mais présente un niveau certain de vulnérabilité, compte tenu de sa profondeur mesurée à 2 m.

III – Demande d'autorisation unique jugée recevable

La demande d'autorisation unique a été jugée complète et régulière par le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées et émis le 26 janvier 2017.

Un avis de l'autorité environnementale a été émis le 10 janvier 2017 par le préfet de région.

IV – Enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2017061-0001 du 2 mars 2017, la demande d'autorisation unique a été soumise à enquête publique. Elle s'est déroulée du 1^{er} avril au 2 mai 2017 inclus.

La rubrique n° 2521 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) détermine un rayon d'affichage de 2 kilomètres pour l'enquête publique. Les communes concernées par cette dernière étaient : VAUDES, VILLEMOYENNE, CLEREY, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, RUMILLY-LES-VAUDES, et MONTCEAUX-LES-VAUDES.

Deux avis au public d'ouverture d'enquête ont été publiés dans les annonces légales de deux journaux : L'EST-ECLAIR et LIBERATION CHAMPAGNE, les 15 mars et 5 avril 2017.

Au cours de l'enquête publique, plusieurs personnes ont émis des observations sur le registre du commissaire enquêteur. Elles portent sur :

- des interrogations quant aux nuisances sonores et aux odeurs, et la demande de procéder à des mesures de bruit périodiques,
- l'information de la mairie de Vaudes en cas de plaintes du voisinage ou d'incendie,
- la communication des différents rapports de contrôle à la mairie de Vaudes.

De plus, trois courriers (identiques) ont été adressés au commissaire enquêteur. Ces courriers font état de craintes quant au bruit des installations, aux émissions de poussières et aux odeurs, dans un contexte de présence d'habitations dans l'environnement proche du site projeté.

En réponse, à ces doléances, l'exploitant a apporté les éléments de réponses suivants :

- concernant le bruit, l'exploitant s'est engagé à respecter les niveaux réglementaires, et rappelle qu'aucune activité ne sera réalisée en dehors des heures d'ouvertures prévues dans le dossier (et rappelées dans le projet d'arrêté préfectoral), et en dehors des week-ends et jours fériés. Aussi, l'exploitant rappelle que les campagnes de concassage seront limitées à 3 par an.
- concernant les rejets dans l'atmosphère et les odeurs, l'exploitant rappelle les équipements de filtration en place au niveau du tambour sécheur, ainsi que l'humidification des pistes non revêtues pour limiter les émissions de poussières. L'exploitant indique avoir tenu compte du risque de nuisances olfactives lors de la conception du dossier et du site, en choisissant de positionner les installations le plus loin possible des habitations, et que celles-ci se trouvent en dehors des vents dominants. Il ajoute que les camions de transport d'enrobés seront bâchés.
- concernant l'emplacement du projet, l'exploitant précise que le projet s'inscrit en zone UY, réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services. Les prescriptions de PLU seront respectées.

V – Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 22 mai 2017. Il a émis un avis favorable, sans réserve.

VI – Collectivités locales concernées

Dans le cadre de la consultation des collectivités locales, les conseils municipaux ou communautaires suivants ont émis les avis suivants :

Commune	Date de la délibération du conseil municipal	Avis émis : favorable ou défavorable	Observation
VILLEMOYENNE	07/04/17	favorable	aucune
RUMILLY-LES-VAUDES	16/03/17	favorable	aucune

VII – Contributions des différents services

Services consultés en vue d'établir le rapport destinés aux membres de l'instance départementale	Date de la contribution	Favorable ou défavorable
<input type="checkbox"/> Direction Départementale des Territoires	02/05/16	Avis favorable
<input type="checkbox"/> Agence Régionale de Santé	22/02/17	Avis favorable
<input type="checkbox"/> Service Départemental d'Incendie et de Secours	20/04/16	Avis favorable
<input type="checkbox"/> Service Territorial de l'Archéologie Préventive	13/01/17	Avis favorable

A) Direction Départementale des Territoires de l'Aube (DDT)

Saisie en date du 24 mars 2016 dans le cadre des contributions internes en vue de la recevabilité du dossier, le service Eau-Biodiversité de la DDT a rendu un avis favorable le 2 mai 2016.

L'avis demande néanmoins une attention toute particulière à porter sur l'entretien du dispositif de gestion des eaux pluviales et sur la surveillance de la qualité du rejet de ces eaux pluviales, en particulier les teneurs en hydrocarbures. Au moins 2 campagnes de surveillance par an, après un épisode pluvieux significatif, sont demandées.

➤ Réponse de l'exploitant :

Ces observations ayant été formulées au stade de la recevabilité du dossier, le pétitionnaire les a prises en considération dans son complément du 10 novembre 2016, et n'a pas apporté de réponse spécifique complémentaire. La prise en compte de la demande de 2 analyses par an dans le projet d'arrêté préfectoral n'a pas fait l'objet d'observation du pétitionnaire, auquel le projet a été soumis.

B) Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube (SDIS)

Saisie en date du 24 mars 2016 dans le cadre des contributions internes en vue de la recevabilité du dossier, le SDIS a rendu un avis favorable le 20 avril 2016.

L'avis demande l'intégration de quelques « vus » et « considérants » dans le projet d'arrêté préfectoral, ainsi que les prescriptions suivantes :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit de 90 m³/h disponible durant 2 heures ;
- la plate-forme d'aspiration réalisée en bordure de point d'eau naturel doit permettre la mise en place de 2 engins d'incendie et être située à 150 mètres maximum de l'installation de stockage de bitume ;

- prévoir sur le site une réserve d'émulseur en container mobile destinée à l'extinction de la cuvette de rétention de stockage de bitume et hydrocarbure. Le volume de cette réserve doit être suffisant pour assurer l'extinction et l'entretien du volume de mousse jusqu'à refroidissement de la cuvette de rétention et des cuves.

➤ Réponse de l'exploitant :

Par courrier électronique du 24 août 2017, le pétitionnaire indique avoir pris bonne note de ces demandes et déclare qu'il prendra contact avec le SDIS avant la mise en service des installations pour notamment établir la capacité et le positionnement de la réserve d'émulseur.

C) Agence Régionale de Santé

Dans le cadre de la consultation de services, l'ARS a rendu un avis favorable le 22 février 2017. Cet avis est assorti d'une demande d'intégration des prescriptions suivantes :

- selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, dans son rapport du 27 septembre 2016, un réseau piézométrique permettant le suivi de la qualité de la nappe souterraine devra être mis en œuvre avant la réalisation des travaux, et pendant la phase d'exploitation du site. Ce réseau devra être composé de 4 piézomètres (1 en amont et 3 en aval) et permettra de suivre en particulier les paramètres suivants :
 - analyse initiale : métaux lourds, métaux, COT, HCT, CAV-BTEX, HAP
 - analyses mensuelles lors de la phase travaux : métaux lourds, COT, HCT
 - analyses semestrielles pouvant devenir annuelles (et être simplifiées) en fonction des résultats : métaux lourds, métaux, COT, HCT, CAV-BTEX, HAP
- De plus, les recommandations émises par l'hydrogéologue agréé relatives aux interventions lors des différentes étapes de la phase de travaux (terrassement, reconnaissances géotechniques, ouvertures d'excavations, etc.) devront également être respectées ;
 - les résultats analytiques devront être transmis aux autorités compétentes ;
 - en amont de la phase travaux, le pétitionnaire devra mettre en place un réseau d'alerte et de secours en concertation avec les autorités compétentes, à activer en cas d'incident ;
 - les engins doivent être en parfait état d'entretien et équipés de kits anti-pollution.

➤ Réponse de l'exploitant :

Ces observations ayant été formulées au stade de la recevabilité du dossier, le pétitionnaire les a déjà prises en considération dans son complément du 10 novembre 2016, en particulier les recommandations de l'hydrogéologue agréé concernant la surveillance des eaux souterraines.

VIII – Analyse et propositions de l'Inspection des Installations Classées

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter s'est déroulée selon les formes prévues par le code de l'environnement.

Les observations ou demandes exprimées lors de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses circonstanciées de l'exploitant, figurant au chapitre IV, et qui n'appellent pas d'observation complémentaire de l'inspection des installations classées.

Les recommandations ou demandes de prescriptions formulées par les services, et en particulier de l'hydrogéologue agréé, ont été prises en considération par l'exploitant. Celles-ci vont dans le sens d'une meilleure maîtrise des risques de pollution et d'une

surveillance accrue des eaux souterraines dans un milieu sensible. Ces demandes sont donc tout naturellement reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'environnement humain, caractérisé par la présence d'habitations situées à moins de 100 m du site, nécessite également une attention particulière, en particulier en ce qui concerne le bruit. La planification d'une mesure de bruit en limite de propriété et au droit de ces habitations, sous 6 mois puis tous les 3 ans, apparaît de nature à veiller régulièrement au respect des niveaux sonores limites fixés par la réglementation, avec une attention accrue sur le critère d'émergence.

Les principales prescriptions du projet d'arrêté préfectoral reprennent les dispositions techniques nationales en les adaptant au cas présent, ainsi que les principales dispositions techniques prévues par l'exploitant dans son dossier de demande relatives à :

- l'encadrement des niveaux sonores et les horaires de fonctionnement de la plateforme,
- l'encadrement des rejets dans l'atmosphère issus de la centrale d'enrobage, en particulier la limitation des émissions de poussières à 30 mg/m³ (alors que la réglementation nationale fixe une valeur maximale de 50 mg/m³ voire 100),
- l'humidification des pistes non revêtues, afin de limiter les émissions de poussières,
- les mesures techniques visant à limiter les nuisances olfactives (bâchage des camions, récupération et traitement des gaz),
- la prévention des pollutions des eaux (collecte et traitement des eaux, rétentions) et la protection de la nappe d'eau souterraine (implantation de 4 piézomètres de suivi des eaux souterraines, renforcé durant la phase d'aménagement du site, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé),
- la prévention des risques accidentels (consignes d'exploitation, entretien des installations électriques, protection contre la foudre, moyens de prévention et de lutte contre l'incendie), besoins en eau et récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- la transmission des résultats de l'autosurveillance à l'inspection des installations classées.

Il est à noter que :

- les activités ne sont pas soumises à garantie financière,
- le process n'utilise pas d'eau,
- l'installation de séchage fonctionne au gaz naturel, ce qui limite les rejets atmosphériques,
- l'exploitant a prévu des dispositions visant à limiter les nuisances olfactives ainsi qu'un circuit de circulation de ses camions afin de réduire les nuisances dues au trafic routier,
- les opérations de concassage se limitent à 3 par an,
- le site fonctionne en journée du lundi au vendredi,
- l'exploitant a procédé à un diagnostic de la pollution des sols avant implantation de son projet.

En outre, au cours de l'enquête publique, M. le Maire de Vaudes a formulé plusieurs demandes sur le registre d'enquête relatives aux risques de nuisances olfactives et sonores, l'alerte de la municipalité en cas d'incendie et la transmission d'un bilan annuel de l'activité et des rejets. L'exploitant s'est engagé à lui communiquer les éléments demandés. Il est à noter que le conseil municipal de Vaudes ne s'est pas exprimé au cours de l'enquête publique.

IX - Conclusion et suites proposées

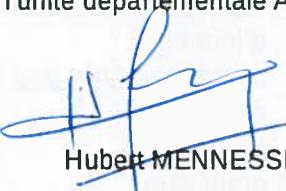
La société GUINTOLI a déposé le 24 mars 2016 une demande d'autorisation unique, complétée le 10 novembre 2016, portant sur l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud ainsi qu'une plate-forme de recyclage de matériaux inertes.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à l'enquête publique et administrative.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été rédigé et figure en annexe 1 du présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

En application des dispositions définies à l'article R. 512-25 du code de l'environnement (en vigueur lors de l'instruction du dossier sous sa forme « autorisation unique »), il y a lieu de recueillir sur la base de ces propositions l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Cyril OISELET	Pour la directrice et par délégation, Le chef de l'unité départementale Aube / Haute-Marne  Hubert MENNESSIEZ

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE

—ooOoo—

Société GUINTOLI
à
VAUDES(10260)

—ooOoo—

